

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 25 ET 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Comme vous le savez, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse exerce les missions sociales relevant du droit commun et antérieurement dévolues aux Départements. Dans le cadre de la réorganisation et de l'harmonisation des services et des procédures de la nouvelle Collectivité, nous avons constaté des fonctionnements et des usages différents entre les deux ex-Départements mais aussi entre ces collectivités et leurs partenaires.

Ainsi et par exemple, depuis de nombreuses années, l'ex-Département de la Haute-Corse et le CCAS de la Ville de Bastia avait convenu de façon tacite et informelle, d'une répartition des compétences pour l'accompagnement des publics relevant des services sociaux organisée comme suit.

- l'ancien Département limitant sa prise en charge aux familles avec enfants ;
- le CCAS, quant à lui, assurant le suivi des personnes isolées et des familles sans enfant mineur.

En 2016 déjà, la Ville de Bastia, à l'occasion de la restructuration de son CCAS, avait appelé l'attention de l'ex Département de la Haute-Corse sur la nécessité d'une régularisation formelle de l'exercice des compétences sociales, comme le permet d'ailleurs le code de l'action sociale et des familles.

La Ville de Bastia a renouvelé cette demande auprès de la Collectivité de Corse devenue compétente, et, depuis le début de l'année, plusieurs réunions de travail entre les services ont permis, en premier lieu, d'établir le périmètre exact cette situation de fait et en second lieu, de formuler des propositions pour répartir convenablement les missions.

Le CCAS de la Ville de Bastia exerce des missions obligatoires : participation aux dossiers d'aide sociale légale, domiciliation des « sans domicile fixe », participation à l'instruction des dossiers de R.S.A., d'A.P.A. et d'aide médicale. Il a également vocation à mener des actions facultatives dont il fixe les modalités d'intervention, les communes bénéficiant également d'une clause générale de compétence qui leur permet d'agir plus largement sur des champs légaux ou extra légaux.

Par conséquent, si l'intervention du CCAS auprès du public isolé a pu avoir lieu dans le cadre de ses compétences facultatives ou de la clause générale de compétence, sans aucune officialisation, il n'en demeure pas moins que la Collectivité départementale n'intervenait pas en direction de ce public.

La prise en charge dont il est question implique un suivi global des personnes comprenant notamment un accompagnement administratif et social (ex. gestion des

dossiers CAF ou tout autre organisme social), une orientation vers des dispositifs spécialisés adaptés à chaque situation (ex. SIAO pour le logement, ADPS pour les conduites addictives, etc.) et des aides financières lorsque cela est nécessaire (aides alimentaires, fluides, etc.). La charge de travail annuelle a été évaluée à 3 ETP de la filière sociale et 1 ETP administratif, soit une dépense de l'ordre de 150 000 € par an.

Il est impossible de revenir sur la situation passée. Néanmoins, la Collectivité de Corse a vocation à terme à exercer les compétences que le CCAS met en œuvre actuellement.

Compte tenu de la particularité de ce public, ce transfert ne peut s'effectuer de façon immédiate. Pour le respect des usagers et une parfaite continuité du service public en la matière, un temps d'adaptation est nécessaire. Aussi, est-il convenu de travailler de façon progressive, tout en se conformant à la réglementation en vigueur.

A compter de l'adoption de la convention proposée au vote de l'Assemblée de Corse (période d'application : du 1^{er} septembre 2018 dernier tiers de l'année en cours jusqu'au 31 décembre 2019), le CCAS de la commune continuera la prise en charge des personnes isolées pour le compte de la Collectivité. Cependant cette compétence sera désormais exercée dans un cadre juridique organisé par l'article 121-6 du code de l'action sociale et des familles, et par analogie avec les départements :

« Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L.121-1 et L.121-2.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, (...). »

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'accepter les termes de la convention en annexe qui prévoit :

- De déléguer le suivi des personnes isolées et des personnes sans enfant mineur pour les quatre derniers mois de l'année 2018 et pour l'année 2019 au CCAS de la Ville de Bastia ;
- De préparer le transfert des publics concernés vers les services sociaux de la Collectivité ;
- De financer cette délégation à hauteur de 50 000 € pour 2018 (crédits inscrits par redéploiement au programme 5111B/ chap 934/ fonction 420/ compte 6288). Et à hauteur de 150 000 € pour les prises en charges annuelles de 2019, voire 2020 (les crédits correspondants seront à inscrire sur les mêmes lignes des exercices concernés).

Il convient donc de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tous documents permettant la mise en œuvre effective de cette décision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.